

## Arrêt

n° 334 039 du 9 octobre 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 27 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 27 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. VANDEPUT *locum tenens* Me J. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant est arrivé en Belgique accompagné de sa mère lorsqu'il était mineur le 23 août 2010. Le 25 août 2010, la mère du requérant a introduit en son nom et au nom du requérant une demande de protection internationale. Le 1<sup>er</sup> décembre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 77 574 du 20 mars 2012. Le 19 avril 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré à la mère du requérant.

Par un courrier du 23 avril 2012, la mère du requérant a introduit en leur nom une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 15 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans. Le recours

introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 113 212 du 31 octobre 2013.

Le 19 septembre 2012, la mère du requérant a introduit en leur nom une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 195 235 du 21 novembre 2017.

Le 3 mai 2019, la mère du requérant a introduit au nom de ce dernier une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande (annexe 15quater) et un ordre de reconduire (annexe 38). Le Conseil de céans a annulé cette dernière décision et rejeté le recours pour le surplus dans un arrêt n° 292 382 du 27 juillet 2023.

Le 3 août 2023, la mère du requérant a introduit au nom de ce dernier une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 août 2023, le requérant est devenu majeur.

Le 27 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande (annexe 15quater). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 5 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est irrecevable au motif que : L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

- la copie littérale de l'acte de naissance + légalisation complète : l'intéressé est actuellement en possession de deux actes de naissance : acte de naissance n° [...] présenté dans le cadre d'une 1ère admission au séjour du 03.05.2019; un autre acte de naissance n° [...] présenté dans le cadre de cette 2ème admission au séjour. Selon les remarques du poste diplomatique belge au pays d'origine « nous ignorons si à ce jour il a été procédé à l'annulation de cet acte de naissance par voie de jugement ».

Force est de constater que l'intéressé n'apporte pas la preuve de l'annulation du premier acte de naissance.

Ajoutons pour le surplus que l'intéressé produit les remarques d'un acte de naissance n° [...] qui mentionne un autre père à savoir [M.B.J.]. Il produit également un jugement supplétif n° [...] ainsi qu'un certificat de non appel n° [...] qui concerne le même [M.B.J.] et son fils [K.B.Y.] né le 14.09.2018.

- la preuve du droit de garde et, en cas de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire du droit de garde (accord visé par les autorités locales) : les feuillets reprenant les remarques du poste diplomatique belge concernant le jugement de délégation de l'autorité parentale et le certificat de non appel ne sont pas joints à la demande.»

## **2. Défaut de la partie défenderesse**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 septembre 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étranges (ci-après : le Conseil) doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « de l'article 10 ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », « de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après « CIDE ») », « de l'article 22bis de la Constitution » et « des articles 4, 5 et 17 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial ».

La partie requérante souligne que « La décision d'irrecevabilité de la demande de regroupement familial, introduite le 3 août 2023, est prise le 27 octobre 2023, soit deux mois plus tard et notifiée au requérant le 5 avril 2024, soit huit mois plus tard ». Elle rappelle l'article 10ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu' « en l'espèce la décision est certes 'prise et notifiée...dans les neuf mois' selon les termes de la loi, mais elle ne l'est pas 'dans les plus brefs délais', la loi précisant bien que le délai de neuf mois est 'au plus tard' ». La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant le délai de notification et estime qu' « en l'espèce, il a fallu huit mois pour notifier au requérant une décision d'irrecevabilité fondée sur l'absence de preuve qu'il serait le fils de sa mère, madame [K.M.] (quod non, voir infra, deuxième moyen). Cette décision porte sur la seule recevabilité de la demande. Elle ne comporte aucune motivation expliquant que la 'charge de travail (de la partie adverse) dépasse exceptionnellement les capacités administratives', comme indiqué dans l'exposé des motifs précité ». Elle précise qu' « il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, un délai de huit mois, pour une décision d'irrecevabilité - contestable en ses motifs - ne respecte pas la notion de 'plus brefs délais', en particulier lorsqu'est en cause l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'espèce, cette décision est prise de surcroît après décision de votre Conseil ayant annulé un ordre de reconduite pour défaut de prise en considération suffisante de l'intérêt supérieur de l'enfant. En conséquence, la décision attaquée doit être annulée en raison du fait qu'elle n'a pas été prise et notifiée dans les plus brefs délais au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, violant en cela l'article 10 ter, §2 [de la loi du 15 décembre 1980] ».

La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation « de l'article 5 de la directive de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial ; des article[s] 10, 12 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » ; « de l'article 26/1, §1er, alinéa 3 et §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)] », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union en droit européen), du principe de proportionnalité, du principe de collaboration procédurale et du devoir de minutie et de prudence ».

La partie requérante souligne que « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour méconnaît les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pris isolément et combinés avec les obligations de motivation visées aux articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que les principes de bonne administration, en ce compris le droit à une procédure administrative équitable, le principe de collaboration procédurale et le devoir de minutie, en ce qu'elle a été adoptée alors que le lien de filiation est établi entre le regroupé et la regroupante, et ce, sans que la partie défenderesse ne les aient mis en mesure de répondre utilement aux insuffisances constatées, par la production de nouvelles pièces probantes ». Elle cite la décision entreprise et précise que « la partie requérante conteste ces motifs ». La partie requérante rappelle que « l'article 10 [de la loi du 15 décembre 1980] prévoit l'admission 'de plein droit' au séjour sur la base du regroupement familial d'un enfant mineur avec une personne autorisée au séjour en Belgique, tel que le requérant. Il peut certes s'en déduire que le demandeur doit établir sa filiation avec le regroupant. Mais il n'est pas expressément exigé la délivrance d'un acte de naissance. L'article 26/1 de l'arrêté royal du 13 octobre 1981 prévoit que le requérant doit déposer, à l'appui de sa demande, les documents qui prouvent qu'il répond aux conditions fixées à son séjour, en l'espèce son lien de filiation avec madame [K.M.] ». Elle estime que « la partie adverse se borne à affirmer que 'force est de constater que l'intéressé n'apporte pas la preuve de l'annulation du premier acte de naissance', sans pour autant mentionner la disposition légale sur laquelle elle fonde cet argument, les articles 10 et 12bis [de la loi du 15 décembre 1980] conduisant uniquement à prouver qu'un lien de filiation existe entre l'enfant mineur et son parent en séjour légal en Belgique. Or, la filiation entre le requérant et sa mère n'est pas contestée et ne l'a jamais été par le passé. Ainsi, dans le document 'composition de ménage', produit en annexe de la demande, le requérant est bien mentionné comme 'fils' de madame [K.M.A.], avec son nom, [K.E.] et avec sa date de naissance, 4 août 2005 (pièce originale 2). Or, si ce document, dressé sur la base des données inscrites aux registres de la banque de données des actes de l'état civil (BAEC), mentionne bien qu'il 'ne peut être utilisé comme titre de séjour et n'implique pas que l'intéressé dispose d'un

séjour légal en Belgique', il fait foi dans l'ordre juridique belge, jusqu'à preuve du contraire, - quod non - et atteste de l'état civil, partant du lien de filiation entre le requérant et madame [K.M.A.] ».

La partie requérante souligne que « dans les deux actes de naissances produits au dossier administratif du requérant Madame [K.M.A.], née le 18 juillet 1986, à Kinshasa, est bien reprise comme étant sa mère. Le lien de filiation entre Monsieur [K.E.], le regroupé, et Madame [K.M.A.], la regroupante n'est dès lors ni contesté, ni contestable. Par ailleurs, notons que ni Votre Conseil, ni l'Office des étrangers n'ont jamais remis en question le lien de filiation qui existe entre le requérant et Madame [K.M.A.]. En effet, Votre Conseil a annulé l'ordre de reconduire délivré à l'encontre de Monsieur [K.E.] en date du 28 mai 2020 car 'la motivation de l'acte attaqué ne montre nullement que la partie défenderesse a eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, au moins en lien avec sa vie familiale avec sa mère' (p. 8 de l'arrêt n°292 382 du 27 juillet 2023) ». Elle précise qu' « en cas de doute, le devoir de collaboration procédurale qui pèse sur l'administration tient d'une obligation de 'loyauté', et impose notamment à l'administration de 'l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre' [...]. En l'espèce, cela imposait à la partie adverse d'inviter la partie requérante à s'expliquer ou à produire d'autres documents, non à attendre huit mois pour la délivrance d'une décision d'irrecevabilité [...]. L'administration se devait d'inviter la partie requérante à compléter son dossier si elle était d'avis qu'une démarche complémentaire était nécessaire. Contre toute attente, la partie requérante se voit notifier, sans avertissement préalable ni possibilité d'y remédier, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour à cause d'un dossier prétendument incomplet, plus de huit mois après l'introduction de sa demande d'admission au séjour ».

La partie requérante souligne que « la partie défenderesse motive sa décision de refus par la présence de deux actes de naissance au dossier administratif et l'absence de preuve de l'annulation du premier, ainsi que par le fait que les feuillets reprenant les remarques du poste diplomatique belge quant à la légalisation de la copie littérale d'acte de naissance, au jugement relatif l'autorité parentale et au certificat de non-appel, n'ont pas été joints à la demande d'autorisation de séjour. D'une part, la production d'un deuxième acte de naissance fait suite au premier refus de la partie adverse ayant considéré l'acte produit incomplet au vu des remarques du poste diplomatique. Le deuxième acte produit, plus complet, ne comporte aucune contradiction d'avec le premier et ne doit, pour sortir ses effets nullement faire suite à la preuve de l'annulation d'un premier acte ». La partie requérante cite un extrait de la motivation de la décision entreprise et considère que « cette motivation est relative à la pièce originale 5 figurant en annexe de la demande. Dans l'inventaire de pièces, cette pièce est mentionnée comme étant : '5. Jugement du 1 novembre 2021 supplétif à acte de naissance, avec signification, certificat de non appel et légalisations'. Elle ne fait nullement référence au requérant monsieur [K.E.], dont l'acte de naissance figure en pièce 4 juste au-dessus, avec mention de son nom dans l'inventaire. Il suffisait, à la partie adverse de lire ce document, pour constater qu'il concernait, comme elle le mentionne dans sa motivation, un autre enfant, [K.B.Y.], avec une autre date de naissance, le 14 décembre 2008. Ce document n'était déposé qu'à titre informatif, pour donner à la partie adverse une vue complète de la famille du requérant sans aucune demande de regroupement familial relative à cet enfant, demi-frère du requérant. En aucun cas ce document, relatif à une autre personne, ne remet en question le lien de filiation entre le requérant, monsieur [K.E.] et sa mère, madame [K.M.A.] ». Elle ajoute que « d'autre part, au besoin, si la partie requérante avait été informée des éléments retenus (erronément) par la partie adverse pour prendre une décision d'irrecevabilité, elle eût pu d'une part donner les différentes explications reprises ci-dessus et, d'autre part, effectuer les démarches nécessaires en vue de l'annulation de premier acte de naissance ou aurait pu éclairer la partie adverse sur les raisons de l'existence de ces deux actes de naissance. Il était également possible pour la partie adverse, si un doute persistait quant à la filiation entre le requérant et sa mère, quod non, de demander de procéder à un test ADN, ce qui aurait permis, à défaut d'acte de naissance admis par la partie adverse, d'établir la filiation entre le regroupé et la regroupante ». La partie requérante cite le site internet de la partie défenderesse concernant la filiation et estime qu' « il incombat donc, en vertu de son devoir de collaboration procédurale, si un doute persistait quant au lien de filiation - quod non, faut-il encore le préciser-, d'interroger la partie requérante et de procéder à un test ADN, afin de vérifier si la condition de filiation est remplie entre monsieur [K.E.], mineur au moment de l'introduction de la demande, et madame [K.M.A.]. A titre subsidiaire, la partie défenderesse aurait pu, et dû, interpeller la partie requérante, avant de prendre une décision d'irrecevabilité motivée sur ce point eu égard aux conséquences de la décision sur le droit fondamental à la vie privée et familiale ainsi que sur l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. infra, troisième moyen). Les vices qui affectent la décision entreprise sont graves, et doivent mener à son annulation ».

La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation « du droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), 3 et 12 de la CIDE et 22 et 22bis de la Constitution ; des articles 4, 5 et 17 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial ; des articles 10ter, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe de proportionnalité, et du devoir de minutie et de prudence ».

Dans une première branche, la partie requérante souligne que « la décision querellée méconnaît les dispositions visées au moyen, en ce qu'elle ne démontre pas une due prise en considération du droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant et n'est pas adéquatement motivée quant à ces éléments. En l'espèce, l'Office des étrangers se limite à une analyse et une motivation relative à la recevabilité de la demande, sans procéder à une analyse individuelle et exhaustive des données du cas concret du requérant et de sa famille. Or, l'intéressé a, manifestement, une vie privée et familiale en Belgique, confirmée par le document 'composition de ménage' délivré par les autorités belges (pièce originale 2). L'article 10 ter [de la loi du 15 décembre 1980], précité, précise que 'la décision (relative à la demande d'autorisation de séjour) est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier' ». Elle estime qu' « en l'espèce tant les pièces figurant en annexe de la demande (dont la pièce originale 2 précitée, composition de ménage), que les éléments de faits détaillés dans la demande, attestent d'une vie familiale effective du requérant avec sa maman et sa demi-sœur, à prendre en compte. La décision attaquée constitue, manifestement, une ingérence dans cette vie privée et familiale, puisqu'elle sous-entend une séparation du requérant d'avec sa mère, mais également d'avec sa demi-sœur, [S.R.U.N.], de nationalité belge, âgée d'à peine 5 ans, bien que cet élément ait été expressément invoqué par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'admission au séjour (pièce 3). Par ailleurs, il n'est pas non plus contesté que le requérant réside en Belgique depuis 2010, soit depuis qu'il est âgé de cinq ans. Monsieur [K.E.] a dès lors construit tout son ancrage social et familial, ne connaissant quasiment pas son pays d'origine. Il a réalisé toute sa scolarité en Belgique et a vécu une grande majorité de son enfance en Belgique. Dès lors qu'il y a vie familiale et ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, les décisions doivent être motivées, notamment, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette motivation ne peut résulter d'une justification a posteriori que fournirait en cours de procédure la partie adverse mais doit ressortir de la décision prise. Cela est également le cas pour les décisions d'irrecevabilité, telles que la décision querellée ». La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 17 de la directive 2003/86 et précise que « force est de constater que la partie adverse s'est limitée à une approche formaliste de la recevabilité, sans considérer le droit à la vie familiale que le requérant entend faire valoir, sans se soucier de 'favoriser' cette vie familiale, et sans analyse exhaustive de la situation du requérant avec sa mère et sa sœur en Belgique. Partant l'effet utile de la directive, ainsi que l'effet direct des articles 4 et 17 ont été méconnus par la partie adverse. En outre, l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse, telle que rappelée par l'article 5 par. 4 de la directive 2003/86, est clairement méconnue. Il revenait dès lors à l'Office des étrangers de motiver adéquatement sa décision, eu égard à l'ensemble des éléments composant la situation particulière du requérant. Or, cela n'a pas été le cas, en l'espèce ». Elle en conclut qu' « il ne ressort donc nullement de la décision entreprise, qu'une véritable mise en balance des éléments invoqués par la partie requérante avec la sauvegarde de l'intérêt général avancé ait été effectuée par la partie défenderesse. En effet, celle-ci se contente de considérations d'ordre purement formaliste liées à l'annulation du premier acte de naissance déposé par le requérant, ainsi que la présence des feuillets joints au jugement supplétif, et occulte tous les éléments particuliers du cas d'espèce. La décision entreprise se trouve entachée d'illégalité et doit, par conséquent, être annulée ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante souligne que « la décision entreprise méconnaît les dispositions visées au moyen, en ce qu'elle ne démontre pas une due prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur et n'est aucunement motivée quant à ce. La décision attaquée ne mentionne aucunement l'intérêt supérieur du requérant, âgé de 17 ans au moment de l'introduction de la demande, élément pourtant central dans les circonstances du cas d'espèce et explicitement développé en termes de demande d'admission au séjour (pièce 3) », citant cette dernière. Elle précise que « la décision d'irrecevabilité notifiée huit mois plus tard au requérant, ne tient nullement compte des dispositions internationales, européennes et constitutionnelles, ni même de l'article 12bis, §7 de la loi du 15 décembre 1980, qui protègent l'intérêt supérieur de l'enfant », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard. La partie requérante considère que « l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas fait l'objet d'une prise en considération. Pourtant, cet intérêt supérieur, qui est indubitablement impacté par la décision concernée, à savoir le droit du requérant de rester en Belgique, de manière légale, auprès de sa mère et sa sœur, là où il a grandi et vécu toute son enfance. Force est de constater que la décision prise ne prend pas en considération l'intérêt supérieur de l'enfant puisque : Il n'en est fait mention nulle part ; Les dispositions légales applicables n'ont pas été interprétées selon ce principe juridique interprétatif ; Aucune analyse des conséquences et incidences de la décision querellée sur l'intérêt supérieur du requérant n'a été réalisée avant la prise de décision ». Elle considère que « cette analyse d'incidences doit être systématique et le Comité insiste, dans son Observation Générale n°3 de 2017 sur l'obligation des États-signataires à, dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, évaluer les conséquences d'une décision concernant le séjour ou d'une expulsion sur leurs droits, leur développement et leur santé mentale. Cela n'a pas été fait en l'espèce, la partie adverse n'a pas évalué les conséquences de la décision prise. La partie adverse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en cause, de sa situation de vulnérabilité et des droits qui

en découlent. Elle n'a pas dûment procédé à l'analyse requise, ni dûment motivé sa décision. La partie adverse a violé les normes exposées au moyen et la décision doit dès lors être annulée ».

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil souligne, à titre liminaire, s'agissant de l'invocation de *la violation des articles 3 et 12 de la CIDE*, que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., 7 février 1996, n°58.032 ; C.E., 11 juin 1996, n°60.097 ; C.E., 26 septembre 1996, n° 61.990 et C.E., 1er avril 1997, n° 65.754). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. De même, le Conseil rappelle que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (en ce sens voir : C.E. n° 223 630 du 29 mai 2013). Il s'ensuit que les premier et troisième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur l'ensemble des moyens ainsi circonscrits, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le motif que « l'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour », précisant que les manquements concernent deux documents différents, à savoir

« [...]

- la copie littérale de l'acte de naissance + légalisation complète : l'intéressé est actuellement en possession de deux actes de naissance : acte de naissance n° [...] présenté dans le cadre d'une 1ère admission au séjour du 03.05.2019; un autre acte de naissance n° [...] présenté dans le cadre de cette 2ème admission au séjour. Selon les remarques du poste diplomatique belge au pays d'origine « nous ignorons si à ce jour il a été procédé à l'annulation de cet acte de naissance par voie de jugement ».

Force est de constater que l'intéressé n'apporte pas la preuve de l'annulation du premier acte de naissance.

Ajoutons pour le surplus que l'intéressé produit les remarques d'un acte de naissance n° [...] qui mentionne un autre père à savoir [M.B.J.]. Il produit également un jugement supplétif n° [...] ainsi qu'un certificat de non appel n° [...] qui concerne le même [M.B.J.] et son fils [K.B.Y.] né le 14.09.2018.

- la preuve du droit de garde et, en cas de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire du droit de garde (accord visé par les autorités locales) : les feuillets reprenant les remarques du poste diplomatique belge concernant le

jugement de délégation de l'autorité parentale et le certificat de non appel ne sont pas joints à la demande ».

A cet égard, le Conseil relève que, dans sa requête, la partie requérante se contente de critiquer la motivation de la partie défenderesse à l'égard de la « copie littérale de l'acte de naissance » et sa légalisation, mais s'abstient de contester la motivation de la partie défenderesse à l'encontre de « la preuve du droit de garde », de sorte que celle-ci doit être considérée comme adéquate.

Par conséquent, le Conseil constate que cette motivation de la partie défenderesse suffit à justifier le motif de la décision entreprise selon lequel « l'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour ». En conséquence, il n'y a pas lieu de répondre à l'argumentation de la partie requérante relative à l'acte de naissance du requérant, laquelle ne permettrait pas de conclure à l'annulation de la décision attaquée.

4.4. Quant à la longueur du délai de notification de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite (en ce sens, arrêt C.E., n° 145.424 du 3 juin 2015). Partant, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante précise elle-même en termes de requête que « la décision est certes 'prise et notifiée ... dans les neuf mois' selon les termes de la loi ».

4.5.1 S'agissant du droit du requérant à être entendu, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

4.5.2. Il en va de même du manquement au principe de collaboration procédurale invoqué, le Conseil rappelant que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeler le requérant préalablement à la prise de l'acte attaqué sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite, dans un délai raisonnable, aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, ce principe n'a nullement été méconnu.

4.6. S'agissant de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil relève que la partie requérante n'explique nullement en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation de la décision entreprise, laquelle est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour qui n'est pas accompagnée d'une décision d'éloignement.

4.7. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient

être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, disposition analogue à l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la même loi, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

4.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE